

<https://www.laicite-aujourd'hui.fr/?Rapport-Sauve-que-dit-le-droit>



Rapport Sauv  : que dit le droit

?

- ACTUALIT S - France -

Date de mise en ligne : mercredi 13 octobre 2021

Copyright   Laicit  Aujourd'hui - Tous droits r serv s

Article 223-6

Modifi  par **LOI n 2018-703 du 3 ao t 2018** - art. 5

Quiconque pouvant emp cher par son action imm diate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un d lit contre l'int grit  corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des m mes peines quiconque s'abstient volontairement de porter   une personne en p ril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui pr ter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont port es   sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le d lit contre l'int grit  corporelle de la personne mentionn e au premier alin a est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en p ril mentionn e au deuxi me alin a est un mineur de quinze ans.

Article 226-13

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Modifi  par Ordonnance n 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La r v lation d'une information   caract re secret par une personne qui en est d positaire soit par  tat ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14

Modifi  par **LOI n 2015-1402 du 5 novembre 2015** - art. 1

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas o  la loi impose ou autorise la r v lation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1  A celui qui informe les autorit s judiciaires, m dicales ou administratives de privations ou de s vices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont  t  inflig es   un mineur ou   une personne qui n'est pas en mesure de se prot ger en raison de son  ge ou de son incapacit  physique ou psychique ;

2  Au m decin ou   tout autre professionnel de sant  qui, avec l'accord de la victime, porte   la connaissance du procureur de la R publique ou de la cellule de recueil, de traitement et d' valuation des informations pr occupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l' tre, mentionn e au deuxi me alin a de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les s vices ou privations qu'il a constat s, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de pr sumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont  t  commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se prot ger en raison de son  ge ou de son incapacit  physique ou psychique, son accord n'est pas

n cessaire ;

3° Aux professionnels de la sant  ou de l'action sociale qui informent le pr fet et,   Paris, le pr fet de police du caract re dangereux pour elles-m mes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles d tiennent une arme ou qu'elles ont manifest  leur intention d'en acqu rir une.

Le signalement aux autorit s comp tentes effectu  dans les conditions pr vues au pr sent article ne peut engager la responsabilit  civile, p nale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est  tabli qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Article 434-1

Modifi  par **LOI n 2016-297 du 14 mars 2016** - art. 45 (V)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de pr venir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient  tre emp ch s, de ne pas en informer les autorit s judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont except s des dispositions qui pr c dent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les fr res et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont  galement except es des dispositions du premier alin a les personnes astreintes au secret dans les conditions pr vues par l'article 226-13.

Article 226-13 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Modifi  par Ordonnance n 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La r v lation d'une information   caract re secret par une personne qui en est d positaire soit par  tat ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 434-3

Version en vigueur depuis le **06 ao t 2018**

Modifi  par LOI n 2018-703 du 3 ao t 2018 - art. 1

Modifi  par LOI n 2018-703 du 3 ao t 2018 - art. 5

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles inflig s   un mineur ou   une personne qui n'est pas en mesure de se prot ger en raison de son  ge,

Rapport Sauv  : que dit le droit ?

d'une maladie, d'une infirmit , d'une d ficiency physique ou psychique ou d'un  tat de grossesse, de ne pas en informer les autorit s judiciaires ou administratives ou de continuer   ne pas informer ces autorit s tant que ces infractions n'ont pas cess  est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le d faut d'information concerne une infraction mentionn e au premier alin a commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont port es   cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont except es des dispositions qui pr c dent les personnes astreintes au secret dans les conditions pr vues par l'article 226-13.